

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

L'une des communes suivantes à préciser : X.....

- Arelaune-en-Seine (ou son CCAS),
- Vatteville-la-Rue,
- Heurteauville,
- Notre-Dame de Bliquetuit,
- Saint-Arnoult,
- Anquetierville,
- Maulévrier-Sainte-Gertrude,
- Saint Aubin de Crétot,
- Saint Gilles de Crétot,
- Saint Nicolas de la Haie,
- Ou Louvetot.

représentée par , dûment habilitée lors du Conseil Municipal, en date du

D'une part,

ET

La commune de Rives-en-Seine, représenté par M. le Maire, Monsieur Bastien CORITON, Dûment habilité lors du Conseil Municipal, en date du 22 mars 2020,

Désigné ci-après par le terme « l'occupant ».

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le relais Petite Enfance de Rives-en-Seine couvre tout le territoire de l'ancien canton de Caudebec-en-Caux, qui est composé des communes suivantes :

- Rives-En-Seine,
- Arelaune-en-Seine,
- Vatteville-la-Rue,
- Heurteauville,

- Notre-Dame de Bliquetuit,
- Saint-Arnoult,
- Anquetierville,
- Maulévrier-Sainte-Gertrude,
- Saint Aubin de Crétot,
- Saint Gilles de Crétot,
- Saint Nicolas de la Haie,
- Louvetot.

Au vu des demandes des assistants maternels de la Commune, (ne pouvant se déplacer sans l'autorisation des familles ou ne pouvant véhiculer les enfants accueillis) ainsi que des exigences de la CAF et de la Convention Territoriale Globale, la mise place d'ateliers d'éveil a été envisagée sur la commune X. La Commune de Rives-en-Seine a investi dans un véhicule électrique pour le Relais Petite Enfance, ce qui permet à l'animatrice de se déplacer sur le territoire.

La commune X envisage une compensation financière, afin que l'animatrice du Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine propose des ateliers d'éveil aux assistants maternels sur la commune X.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Il s'agit de fixer les modalités d'intervention du Relais Petite Enfance sur la commune X, dans le cadre de la coopération avec le Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine.

Les assistants maternels de la commune X pourront ainsi bénéficier d'ateliers animés par le Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine, visant à créer des moments de partages et d'échanges, pour ces professionnels travaillant à leur domicile.

Article 2 : FREQUENTATION DES INTERVENTIONS

La commune X s'engage à mettre à disposition du Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine une salle, à titre gracieux, en s'appuyant sur les exigences du Référentiel national des Relais Petites Enfances.

La commune de Rives-en-Seine s'engage à mettre à disposition l'animatrice du Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine, selon un planning défini par l'animatrice du Relais et dès signature de cette présente convention.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2025

Article 3 : LA COMMUNICATION

Les Communes pourront diffuser tout élément de communication relatif à la promotion de l'action souhaitée en partenariat avec le Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine. Cet élément devra mentionner le dit-partenariat, en apposant le logo des Communes, Rives-en-Seine et la commune concernée, ainsi que celui du Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 4 : ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

L'occupant des lieux est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propriété.
- de déclarer immédiatement à la commune X toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de précéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.
- de laisser les représentants de la Mairie visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- de ne faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la commune.
- d'assurer le rangement et le bon état de propreté des locaux qui lui sont mis à disposition.

La Commune de Rives-en-Seine s'engage à ce que le Relais Petite Enfance se conforme aux usages en vigueur et aux règlements édictés à l'échelle de la commune X.

Article 5 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine est couvert par les assurances de la Commune de Rives-en-Seine.

La commune X est également assurée s'agissant des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'occupant en vertu de la présente convention.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de l'animatrice du Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine est consentie contre une contrepartie financière, de la part de la commune X.

La commune X participera au fonctionnement du Relais Petite Enfance, par le biais d'une subvention.

Cette subvention sera calculée en fonction du nombre d'assistants maternels donné par la liste la plus actualisée de l'UTAS Entre Seine-et-Mer, ainsi que sur la déclaration réelle N-1 de fonctionnement du Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine. Elle sera réajustée chaque année.

Chaque année, le montant de la participation financière sera précisé selon le calcul exposé en annexe financière.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature.

Toutefois si dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prolongée par voie d'avenant.

A l'issue de cette période, un bilan de l'action sera réalisé par les parties et la Convention pourra être poursuivie dans les mêmes termes de manière expresse pour une durée d'un an renouvelable par simple échange de courrier.

La commune X s'engage à subvention à la date anniversaire de la convention.

Article 8 : RESILIATION

La présente convention peut être rompue à tout moment sur la demande écrite de la commune X et de la Commune de Rives-en-Seine, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de suppression du Relais Petite Enfance de Rives-en-Seine ou changement social d'identité.

Article 9 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges révèleront de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Fait à , le

*Monsieur le Maire de
Rives-en-Seine,
M. Bastien CORITON,*

*Madame ou Monsieur
Maire de la commune X*

Annexe Financière : Méthode de calcul du coût de l'itinérance du Relais Petit Enfance de Rives-en-Seine

La déclaration CAF de l'année N-1 comprenant les charges suivantes notamment : achats (60), services extérieurs (61), autres services extérieurs (62), frais du personnel (64), desquels sont déduits les produits suivants : prestation de services (70), subventions d'exploitation (74) permet d'obtenir **un coût de fonctionnement du service restant à charge de la commune de Rives-en-Seine.**

[Coût de fonctionnement x 75 %] / nombre total d'assistants maternels hors Rives-en-Seine = Coût pour un assistant maternel

Coût de la commune X = coût pour un assistant maternel x nombre d'assistants maternels sur la commune X

A titre d'exemple pour 2025 :

Montant total des charges : 65 596.45 euros

Montant total des subventions : 43 935.47 euros

Coût de services restant à charge à Rives-en-Seine : 21 660.98 euros

Nombre assistant maternel total hors Rives-en-Seine : 81

$(21\ 660.98 \times 0.75) / 81 = 200.56$ euros pour un assistant maternel

Commune d'Arelaune-en-Seine : $200.56 \times 23 = 4\ 612.88$ euros

Commune de Saint-Aubin de Crétot : $200.56 \times 5 = 1\ 002.80$ euros

Reste à charge à la commune de Rives-en-Seine 25 % et le solde des communes non-adhérentes soit 16 045.30 euros.